

COMMUNE D'OFFWILLER



Site de la *Brück* Aire de stockage du bois pour particuliers

Article 1.

Seules les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessous peuvent être autorisées à stocker leur bois de chauffage sur le site de la *Brück* :

- être domiciliées à Offwiller ;
- ne disposer d'aucun espace privatif à proximité de la commune susceptible de pouvoir accueillir le stockage de bois de chauffage.

Article 2.

La personne qui souhaite obtenir l'autorisation de la municipalité pour le stockage de son bois de chauffage sur le site de la *Brück* doit se présenter en mairie aux horaires habituels d'ouverture. Elle devra y remplir un formulaire qui sera transmis à M. le Maire. La réponse sera donnée à la personne par courrier dans les jours suivants, après vérification des conditions fixées à l'article 1^{er} et de la place disponible sur le site.

Article 3.

L'autorisation donnée par la municipalité peut être retirée à tout moment et sans préavis en cas de fraude ou d'abus.

Article 4

L'aire de stockage de la *Brück* n'est destinée qu'au bois de chauffage façonné et conditionné en stères. Tous autres matériaux, matériels et objets y sont interdits. Le stockage de grumes et de bois brut y est également interdit.

Article 5

La personne autorisée par la municipalité peut stocker sur l'aire de stockage de la *Brück* au maximum 60 stères de bois de chauffage.

Article 6

La personne autorisée par la municipalité ne peut stocker son bois de chauffage qu'à l'emplacement qui lui a été désigné par la municipalité. Tout bois stocké sur un autre emplacement sera enlevé immédiatement par les services techniques de la municipalité.

Article 7

Chaque personne autorisée se verra remettre un ou plusieurs panonceaux en PVC comportant un chiffre qui lui est personnellement attribué. **Ces panonceaux doivent être cloués sur chaque rangée de bois (un panonceau par rangée)** de manière à être parfaitement visible du chemin d'accès. Lesdits panonceaux doivent être restitués à la commune lorsque l'autorisation de stockage prend fin pour quelque cause que ce soit.

Article 8

Aucun véhicule d'aucune sorte (tracteur, remorque, benne etc.) ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de stockage.

Article 9

L'aire de stockage de la *Brück* n'est ni gardé, ni placé sous surveillance. En conséquence, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie ou autres évènements.

Article 10

La personne autorisée par la municipalité ne peut pas sous-louer son emplacement, serait-ce à titre gratuit. En cas de sous-location à un tiers, l'autorisation donnée par la municipalité deviendra caduque automatiquement.

Article 11

La personne autorisée par la municipalité s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Notamment, elle s'engage à tenir les lieux parfaitement propres.

Article 12

Une clé de la barrière d'accès à l'aire de stockage de la *Brück* sera mise en possession de la personne autorisée. Cette clé reste la propriété de la commune. Aucun double ne peut en être fait. La clé devra être restituée à la commune en cas de retrait de l'autorisation.

Article 13

Toute personne qui quitte l'aire de stockage s'engage à fermer immédiatement à clé la barrière d'accès.

Fait à Offwiller, le 5 novembre 2010, modifié le 10 juin 2011.

Le Maire, Patrice HILT